

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Pierre Asselin (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-004	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 avril 2010
2°	<i>AMF c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^{re} Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et</i>	2008-004	Alain Gélinas	12 juillet 2010 10 h 00	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'adm. prov. de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc. (mis en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Einvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et M. Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier (intimé) et Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Banque Nationale (mises en cause)</i>	2009-009 2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demandeur) c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center Inc. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane</i>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2010 14 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 25 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis (intervenant)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 20 avril 2010 Audience <i>pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion privée Diamant Inc (intimée)</i>	2010-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 1 ^{er} juin 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier et Banque de Montréal (Intimés)</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	14 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Groupe Sajy inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 11 juin 2010
9°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juillet 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné et Martine Gravel et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)</i>	2006-022	Claude St Pierre	20 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010
11°	<i>AMF c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9144-8597 Québec Inc. et Judith Martins (ntimés)</i>	2010-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 28 juin 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juillet 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 29 juin 2010-06-30 Audience <i>pro forma</i>
16°	<i>Autorité des marchés financier (demanderesse) c. Mahembe inc. et Thimothée Nahishakiye (intimés)</i>	2010-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265, 266 et 323.5]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 8 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 août 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 8 juillet 2010
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
23°	<i>AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

Le 9 juillet 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-001

DATE : Le 16 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC., 626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

2010-019-001

Page : 2

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 11 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. De plus, une ordonnance de huis clos pour un délai de 60 jours est demandée en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

[7] L'intimée Nemo est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁵. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Ibid.*

⁵ L.R.C., c. C-44.

dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclables. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs.

[8] Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec et n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution.

[9] L'intimé Jacques Rancourt est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004, il est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008. Il a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[10] Guylain Pelletier est l'actuel président de Nemo et il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[11] Les intimés Michel Noreau et Michel Duquette sont des administrateurs de Nemo et ils n'ont jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[12] La mise en cause Alternative Green Technologies Inc. (ci-après « Green ») est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*; elle est mise en cause dans le présent dossier. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ US. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions.

[13] Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable.

L'échec du processus de normalisation

[14] Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés.

[15] Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁶ (ci-après « *Règlement 45-106* »).

[16] En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vue d'une normalisation à certaines conditions. Dans le cadre du traitement de ce dossier et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières [L.R.Q. c. V-1.1] des actions et de titres d'emprunt de Nemo* ».

[17] Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de 140 900 \$ malgré son engagement du 10 mars 2008.

[18] Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidécommissé.

⁶ 2006 G.O. 2, 3111, tel qu'en vigueur au moment des faits.

[19] Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie.

[20] Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier.

[21] Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation et le 18 août 2008, l'Autorité informait Nemo qu'elle y mettait un terme. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008.

L'enquête

[22] L'Autorité allègue que Nemo a contrevenu à la Loi en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire.

[23] En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a permis de constater que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfont pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

[24] Ces 59 actionnaires ont souscrit pour 1 028 121 \$ d'investissements illégaux auprès de Nemo. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour 14 500 \$ d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'intimé Noreau. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement.

[25] Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la Loi.

[26] En plus des 140 900 \$ perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1^{er} février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de 5 000 \$ en sa faveur.

[27] Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la Loi qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité.

Motifs impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées

[28] L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce *ex parte* des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés pour les motifs impérieux qui suivent.

[29] Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire à Green.

[30] Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green.

[31] En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 millions d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de 5 000 000 \$ US garantie par une obligation hypothécaire ou des débentures convertissables en actions de Green.

[32] En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine. De plus, la contrepartie soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de 5 000 000 \$ US représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction. En effet, bien que les 80 millions d'actions de Green représentent une valeur de 2 800 000 \$ US, ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme.

[33] Quant à la somme de 5 000 000 \$ US à être versée éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont l'Autorité ignore la qualité. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010.

[34] De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise.

[35] Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green.

L'AUDIENCE

[36] L'audience *ex parte* s'est tenue le 11 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que les enquêteurs ont mentionnés lors de l'audience.

[37] En 2008, il y avait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respectaient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire et présentement, l'enquête de l'Autorité a permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo.

[38] L'Autorité a interrogé 28 investisseurs et 28 investisseurs ont reçu un questionnaire de l'Autorité sur les 167 identifiés. La majorité des souscriptions pour ces 56 investisseurs ne satisfont pas les critères des dispenses, selon les questionnaires transmis et les interrogatoires effectuées. L'enquête de l'Autorité se poursuit et l'Autorité est en attente de recevoir des pièces justificatives de la part d'investisseurs.

[39] Un investisseur rencontré par l'Autorité a mentionné que lorsqu'il a été sollicité par M. Noreau pour acquérir des actions de Nemo, ce dernier lui aurait dit que les titres de Nemo seraient sous peu cotés à la bourse. À ce moment, M. Noreau n'était pas administrateur de Nemo.

[40] C'est dans le cadre d'une conversation téléphonique tenue le 3 juillet 2008 entre un procureur de l'Autorité et M. Rancourt, que l'Autorité a appris que des placements avaient été effectués après l'engagement souscrit par Nemo et ses dirigeants le 10 mars 2008.

[41] En bref, selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête chacun des intimés aurait effectué le placement des titres de Nemo auprès d'investisseurs, sans détenir d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité et sans visa de prospectus et sans dispense statutaire.

[42] De plus, selon les informations concernant Green apparaissant sur le site Internet www.octmarkets.com, il y aurait 35 millions d'actions en circulation de Green et le flottant serait seulement de 949 actions et il y aurait 341 actionnaires en date du 2 janvier 2009.

[43] Il appert des états financiers non vérifiés au 31 mars 2009 de Green que les actifs totaux de l'entreprise sont de 6 609 \$ US. L'enquêteur note que selon le site Internet www.otcmartets.com un symbole apparaît quant aux titres d'Alternative Green Technologies inc. et ce symbole a la signification suivante :

« Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets - either to a regulator, an exchange or Pink Sheets. Companies in this category do not make Current Information available via Pink Sheets News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »

[44] L'enquêteur souligne qu'au 31 mars 2009, selon les informations qui sont à la disposition de l'Autorité, les actifs de la société Green semblent insuffisants pour garantir la balance du prix de vente soit 5 millions de dollars US. De plus, d'après les états financiers non vérifiés au 31 mars 2009, à l'avoir des actionnaires il y a un déficit accumulé de 23 millions de dollars US. L'enquêteur a attiré l'attention du tribunal sur la note 1 des états financiers non vérifiés qui énonce ce qui suit :

« The Company's liabilities exceed its current assets, and have incurred losses in all of the three periods presented.

These conditions raise substantial doubt as to the Company's ability to continue as a going concern. »

[45] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

[46] Enfin, il a demandé à ce que la décision du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷. Il a également demandé à ce que le Bureau prononce une ordonnance de huis clos pour une période de 60 jours. Il a aussi apporté un amendement à sa requête afin d'y ajouter la mise en cause Alternative Green Technologies inc.

L'ANALYSE

[47] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les intimés auraient effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées par le paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi, et ce, sans inscription à titre de courtier et sans détenir de prospectus visé.

[48] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que les intimés auraient exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant notamment le placement auprès d'investisseurs des actions de Nemo, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi.

[49] L'Autorité allègue également que Nemo aurait procédé à des placements auprès de nombreux investisseurs sans détenir de visa de prospectus et sans pouvoir bénéficier de dispenses de prospectus en vertu du Règlement 45-106, tel qu'en vigueur au moment des faits.

⁷ Précitée, note 2.

[50] Par ailleurs, des placements des titres de Nemo auraient été effectués alors que Nemo et ses dirigeants auraient souscrit un engagement auprès de l'Autorité à l'effet de cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres de Nemo.

[51] Le Bureau est donc satisfait de la preuve présentée voulant que les intimés auraient exercé des activités de courtier⁸, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

[52] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*⁹ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises.»¹⁰

[53] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[54] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[55] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt

⁸ Précitée, note 1, art. 5 définitions.

⁹ 2007 QCBDRVM 40.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁴ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

(*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁵ [Références omises]

[56] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁶.

[57] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés auraient effectué des placements des titres de Nemo sans visa de prospectus et sans inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel que requis par les articles 11 et 148 de la Loi;
- On aurait laissé sous-entendre à un investisseur que les titres de Nemo seraient inscrits à la cote d'une bourse;
- Plusieurs millions de dollars auraient ainsi été recueillis par Nemo auprès de plusieurs investisseurs. L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo;
- En 2008, il y aurait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respecteraient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire. L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que plusieurs autres investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses;
- Nemo et ses dirigeants n'auraient pas respecté un engagement souscrit auprès de l'Autorité à l'effet de cesser le placement des valeurs mobilières de Nemo;

¹⁵ *Id.*, 30-31.

¹⁶ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- Alors que des placements auraient été effectués en contravention avec la réglementation applicable, la société Nemo serait en processus pour effectuer la vente de tous ses actifs à une compagnie américaine pour laquelle l'Autorité remet en doute ses assises financières pour supporter une telle transaction;
- Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
- Les actionnaires, à qui le conseil d'administration de Nemo demande d'approuver la vente de tous ses actifs lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin prochain, ne disposeraient pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;
- Certains dirigeants de Nemo effectueraient de la sollicitation de procuration auprès d'actionnaires afin d'obtenir leur accord sur la vente des actifs, alors que les actionnaires n'auraient pas toute l'information pour prendre une décision éclairée.

[58] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur la transaction avancée par le conseil d'administration de Nemo.

[59] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

Demande de huis clos

[60] La demande de l'Autorité contient une conclusion visant à obtenir une ordonnance de huis clos pour une durée de 60 jours. Le Bureau considère que la publicité des débats est la règle et que la non-publication des décisions et des débats en est l'exception. Cette exception ne peut être prononcée, selon la Cour suprême¹⁷, que si la publication créait un résultat inéquitable, en l'absence d'autres mesures possibles pour éviter ce risque. Les impacts d'une non-publication doivent être plus bénéfiques que les effets préjudiciables subis par ceux qui ne peuvent profiter d'une divulgation¹⁸.

[61] Le Bureau a eu l'occasion de se prononcer en cette matière de la manière suivante :

« Aux yeux du Bureau, en matière de valeurs mobilières, la transparence est la règle. Cela signifie que la tenue d'une audience et la décision qui en résulte doivent être exposées en plein soleil. « *Sunshine is the best policeman* » dit l'expression en droit des valeurs mobilières. Il faut toujours se souvenir que le droit financier est en très grande partie fondé sur l'information, une information qui est à la fois complète et dont la diffusion doit atteindre les destinataires qui en ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. »¹⁹

[62] Le procureur de l'Autorité n'a pas convaincu le tribunal du bien-fondé de sa demande de huis clos et le Bureau estime que l'intérêt public milite en faveur de la publicité de la présente décision, afin d'informer le public des faits présentés en l'espèce et en vue d'assurer la protection des investisseurs. Le tribunal note par ailleurs que l'opération projetée est déjà connue de la part de plusieurs investisseurs.

Demande de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure

[63] Enfin, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité visant à obtenir le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À la présente étape *ex parte*, l'Autorité n'a pu faire la preuve qu'il serait impératif d'effectuer un

¹⁷ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 73.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45, par. 20.

tel dépôt de la décision. Par conséquent, le Bureau refuse, à cette étape, la demande de l'Autorité à cet égard.

LA DÉCISION

[64] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 11 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ prononce les ordonnances suivantes :

1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

ORDONNE à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

2) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

INTERDIT à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

[65] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[66] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[67] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans

²⁰ Précitée, note 1.

²¹ Précitée, note 2.

²² Précité, note 3, art. 31.

2010-019-001

Page : 11

le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²³.

[68] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[69] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

²³ *Id.*, art. 32.

²⁴ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**1- Les parties****Véhicules Nemo inc.**

1. L'Intimée Véhicules Nemo inc., ci-après « Nemo », est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44;
2. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclable;
3. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs;
4. Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« Autorité » ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après la « Commission »;
5. Nemo n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution;

Jacques Rancourt

6. L'Intimé Jacques Rancourt, ci-après « Rancourt », est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004;
7. Rancourt est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
8. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008;
9. Rancourt a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après;
10. Rancourt n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Guylain Pelletier

11. L'Intimé Guylain Pelletier, ci-après « Pelletier », est l'actuel président de Nemo;
12. Il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
13. Pelletier n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Michel Noreau

14. L'intimé Michel Noreau, ci-après « Noreau », est l'un des administrateurs de Nemo;
15. Noreau n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Michel Duquette

16. L'intimé Michel Duquette, ci-après « Duquette », est l'un des administrateurs de Nemo;
17. Duquette n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Alternative Green Technologies Inc.

18. Alternative Green Technologies inc., ci-après « Green », est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*;
19. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ USD;
20. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609,00 \$ USD et un logiciel comptable;
21. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
22. Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales;
23. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable;
24. Les administrateurs de Green sont Mitchell Sacks, président du CA et Mitchell Segal, président de la société;

2- L'échec du processus de normalisation

25. Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés;
26. Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus sous le n° de SEDAR 1126109 dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité;
27. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1 (ci-après « Règlement 45-106 »);
28. En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vu d'une normalisation à certaines conditions ;
29. Dans le cadre du traitement de ce dossier en vu d'une possible normalisation et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait

souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») des actions et de titres d'emprunt de Nemo* »;

30. Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) malgré son engagement du 10 mars 2008;
31. Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidéicommiss;
32. Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie;
33. Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier;
34. Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation;
35. Le 18 août 2008, étant donné ces développements, l'Autorité informait Nemo qu'elle mettait un terme au processus de normalisation offert;
36. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008;

L'enquête : les contraventions à la Loi sur les valeurs mobilières

37. Tel que ci-haut souligné, Nemo a contrevenu à la LVM en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire;
38. En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a démontré que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfaisaient pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
39. Ces 59 actionnaires ont souscrit pour un million vingt-huit mille cent vingt et un dollars (1 028 121,00 \$) d'investissements illégaux auprès de Nemo;
40. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour quatorze mille cinq cent dollars (14 500,00 \$) d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007;
41. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'Intimé Noreau;
42. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement;

43. Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1;
44. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;
45. En plus des cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, tel que ci-avant souligné, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1^{er} février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de cinq mille dollars (5 000,00 \$) en sa faveur;
46. Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la LVM qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

Motif impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision, ci-après « le Bureau », prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés de manière *ex parte* pour les motifs impérieux qui seront exposés ci-après;
48. Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir faire à Green;
49. Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010;
50. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green;
51. En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 000 000 d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) garantie par une obligation hypothécaire ou des débentures convertissables en actions de Green;
52. En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine;
53. De plus, la contrepartie, soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD), représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction;
54. En effet, bien que les 80 000 000 d'actions de Green représentent une valeur de deux millions huit cent mille dollars USD (2 800 000 \$ USD), ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme;
55. Quant aux cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) à être versés éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont on ignore la qualité;

56. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci;
57. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010;
58. De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise;
59. Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green;
60. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;
2. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green

ORDONNER à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;
3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, notamment :

ORDONNER à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier et Jacques Rancourt de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 10 mars 2008;

4. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Laval, Québec, Terrebonne et Beauce une copie authentique du jugement à être rendu sur les présentes;

5. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion de se faire entendre dans un délai de quinze (15) jours, et;

6. En vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

ORDONNER le huis clos pour un délai de 60 jours;

Fait à Montréal, le 11 juin 2010

(S) Girard et al.

Girard et al
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Magali Lambinet, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Véhicules Nemo inc. et
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdictions d'opérations sur valeurs, ordonnances de blocage et ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits envers l'Autorité sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 11 juin 2010

(S) Magali Lambinet
Magali Lambinet, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 11 juin 2010

(S) Marie-Josée Regimbald
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-001

DATE : Le 25 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

CAROL MCKEOWN, 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DANIEL F. RYAN 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne morale constituée en vertu des lois du Wyoming, ayant son domicile au 2710 Thomes Ave, Cheyenne, WY 82001 USA et 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700, Montréal (Québec) H3A 3G4

et

MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST, 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST, ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC., 615 René-Lévesque Ouest, Bureau 1120, Montréal (Québec) H3B 1P5

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION, 2055, rue Peel, Bureau 410, Montréal (Québec) H3A 1V4

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, 1170 rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

TD CANADA TRUST, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4
Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2010

DÉCISION

Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause qui suivent :

Les intimés :

- Carol McKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- McKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- McKeown Baboon Business Family Trust;
- McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Les mises en cause :

- Demers Valeurs mobilières inc.;
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières;
- TD Canada Trust;

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 25 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité, telle qu'amendée durant l'audience :

I. INTRODUCTION

A. L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF »);
2. Les faits contenus dans la présente demande proviennent à la fois de l'enquête menée par l'Autorité et de celle menée par la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à l'égard, notamment, des intimés;
3. Ainsi, certaines des pièces alléguées au soutien de la présente demande sont jointes aux procédures entamées par la SEC contre les intimés et intitulées « Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief » et « Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support »;

B. Les intimés

4. Carol McKeown est administratrice, présidente, secrétaire et trésorière de Downshire Capital inc. (« Downshire »). Elle en est également l'actionnaire majoritaire;
5. Downshire est une personne morale, qui a été constituée le 23 juin 2006, et qui a son domicile au 3011, rue Barat à Montréal;
6. Cette adresse est également l'adresse à laquelle réside Carol McKeown;
7. La place d'affaires de Downshire est, selon son site Internet, le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1110, à Montréal;
8. Carol McKeown a procédé à l'ouverture d'un compte de courtage au nom de Downshire auprès de Wilson Davis & Company Investment à Salt Lake City aux États-Unis;
9. Daniel F. Ryan est une des âmes dirigeantes de Downshire. Il se représente parfois comme étant un « managing partner » de Downshire ou encore, comme une personne ayant le contrôle sur cette compagnie;
10. Daniel F. Ryan a également donné des instructions aux courtiers de Downshire pour que des opérations sur les titres détenus par Downshire soient faites;

11. Meadow Vista Financial Corp (« Meadow ») est une compagnie américaine qui a été constituée en vertu des lois du Wyoming, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Filing information » émanant de l'état du Wyoming;
12. Selon ce même document, Carol McKeown est la présidente de Meadow;
13. Le relevé du système CIDREQ précise que Carol McKeown est administratrice, présidente et secrétaire de Meadow;
14. Ce relevé indique également que Meadow a une place d'affaires au 1000 rue Sherbrooke Ouest à Montréal dans la province de Québec;
15. Carol McKeown a notamment procédé à l'ouverture de deux comptes de courtage au nom de Meadow :
 - a. un premier auprès de Oppenheimer à New York aux États-Unis; et
 - b. un deuxième auprès Wilson Davis & Company Investment;
16. Daniel F. Ryan est autorisé à transiger dans un des comptes de Meadow. Il a donné des instructions aux courtiers de Meadow pour que des opérations sur les titres détenus par cette dernière soient faites;
17. Carol McKeown est la propriétaire de la marque de commerce « PennyStockChaser » au Canada et aux États-Unis;
18. Downshire a le droit d'utiliser la marque de commerce « PennyStockChaser », en vertu d'un contrat de licence intervenu entre Carol McKeown et Downshire;
19. Le site Internet www.PennyStockChaser.com (« PSC »), fait notamment la promotion d'actions de sociétés cotées en bourse, en cents;
20. De façon plus précise, PSC décrit ainsi son objectif:

« Our goal

PSC aims to ease your investing endeavors by conducting thorough research on the stocks and their companies. It is our goal to ensure that all members are first to receive information on the best stock picks. **At PSC, our members' best interest is always our first priority!** »
21. Un communiqué de presse a été émis par PSC en date du 14 avril 2009, lequel précise que Carol McKeown est la propriétaire du site Internet PSC ainsi que la personne à contacter en cas de question sur ledit communiqué. L'adresse donnée à ce communiqué est le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3Y 2H4;
22. Daniel F. Ryan exerce un contrôle sur le site Internet PSC, ayant notamment approché des courtiers afin de signer une entente avec ces derniers;
23. Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire, Meadow et PSC ne sont pas inscrits à l'Autorité;

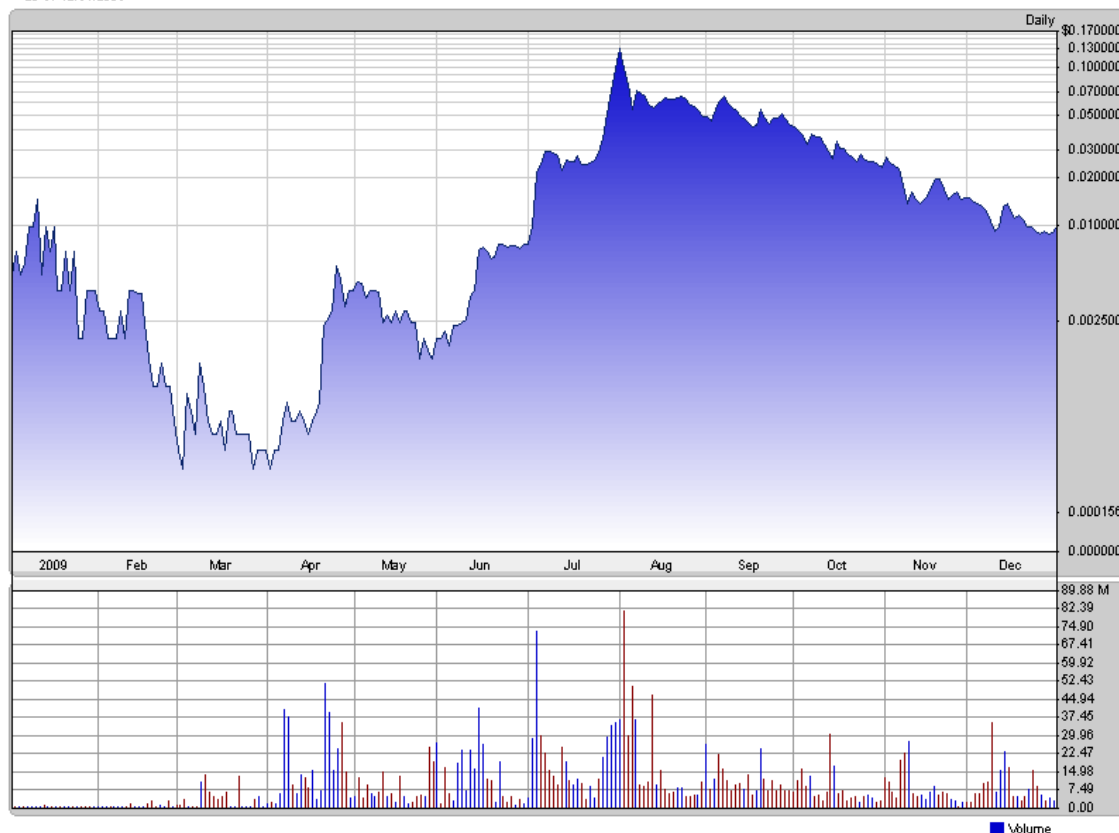
II. **LES FAITS**

- A. Dénonciation reçue par l'Autorité et démarches d'analyse des faits soulevés par la dénonciation;
24. Le 19 octobre 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation indiquant les éléments factuels suivants :

- a. Downshire avait déposé environ 22 millions d'actions de Biocentric dans un compte de courtage qu'elle possédait auprès de Valeurs mobilières Demers;
 - b. Roger E. Pawson aurait transféré ce bloc d'actions à Daniel F. Ryan pour services rendus;
 - c. Le dénonciateur entretenait des doutes sur le fait que PSC aurait agi de concert avec Biocentric afin d'influencer la valeur du titre de Biocentric;
25. À la suite de la réception de cette dénonciation, l'Autorité a entrepris des démarches afin de vérifier les allégations de ladite déclaration. Ces démarches ont révélé les faits suivants ;
- a. Biocentric Energy Holdings inc. (« Biocentric ») est une compagnie située à Santa Ana en Californie qui se représente comme étant spécialisée dans le domaine de la bio-énergie;
 - b. Biocentric n'est pas un émetteur assujéti au Québec; ses actions sont cotées sur le Pink Sheets sous le symbole BEHL;
 - c. Selon les états de résultats non vérifiés de Biocentric, affichés sur le site Internet de Pink Sheets, de la date de début de la compagnie jusqu'au 31 décembre 2009, la compagnie a vendu, en devise US, 2 800 \$ de produits;
 - d. Le bilan de Biocentric au 31 décembre 2009, indique 421 433 \$ US d'actif et 96 806 \$ US de passif, donc une valeur comptable nette de 324 627 \$ US;
 - e. Au cours de la période entre 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, les actions de Biocentric se sont négociées entre 0,013 cent et 15,5 cents US l'action;

Graphique 1

■ BIOCENTRIC ENERGY HLDGS INC
as of 12/31/2009



Source : Pink Sheets

- f. Le 7 septembre 2009, PSC a indiqué, sur son site Internet, que le mois de septembre sera un très bon mois pour BEHL (« *September is going to be a very good month for BEHL* »);
- g. Le 9 septembre 2009, Carol McKeown a ouvert deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Demers, plus précisément, les comptes portant les numéros 2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US);
- h. Le 9 septembre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, une firme de communication basée à Toronto, annonçant une coentreprise entre Biocentric et Envirotek, une compagnie de la Californie;
- i. Le 12 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le cours du titre de Biocentric pouvait encore augmenter (« *...still have room to go* »);
- j. Le 16 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;
- k. Le 21 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a annoncé une fusion avec une compagnie qu'elle n'a pas nommée (« *BioCentric has reached an agreement with a fully reporting company which will enable BioCentric to emerge as a fully reporting OTC Bulletin Board company.* »);

- l. Aucune explication n'est fournie quant au financement de cette fusion et aucun montant concret n'est avancé dans ce communiqué;
- m. Le 22 septembre 2009, 22 904 141 actions de Biocentric ont été déposées dans le compte détenu par Downshire, auprès de Valeurs mobilières Demers, et portant le numéro 2CFDD4B (US);
- n. Le 23 septembre 2009, Downshire a vendu 2 630 810 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 117 303,56 \$ US, soit un produit approximatif de 4,40 cents US par action;
- o. Le 24 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le titre de BEHL augmenterait davantage à la suite de l'annonce de la fusion entre Biocentric et une compagnie du Nevada, dont le nom n'a pas été dévoilé;
- p. Le même jour, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet portant sur l'achat des actions de BEHL. Le titre du communiqué est « *BEHL, This is a company that is doing all the right things, WE THINK BEHL IS READY FOR LIFT-OFF, BEHL is a monster buy* »;
- q. De plus, ce communiqué mentionne qu'une fois le processus de fusion établi, les teneurs de marché devront fermer leurs positions à découvert sur l'action;
- r. Or, selon un avertissement sur le site Internet de Pink Sheets, il n'y a pas de teneurs de marché pour le titre de Biocentric;
- s. Le 24 septembre 2009, Downshire a vendu 4 157 415 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 201 944,96 \$ US, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action;
- t. Le 25 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;
- u. Le 25 septembre 2009, Downshire a vendu 2 585 569 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 123 385,51 \$ US, soit un produit approximatif de 4,77 cents US l'action;
- v. Le 27 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant avoir eu des discussions avec Biocentric au cours desquelles cette dernière a indiqué qu'elle émettrait deux communiqués au courant de la semaine, lesquels pourraient contenir de l'information au sujet de la fusion et/ou annonçant de nouvelles ententes de ventes;
- w. La même journée, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric et deux autres compagnies seront très rentables (« *BIG PROFITS WILL COME IN ALL THREE* ») et a confirmé de nouveau que Biocentric ferait deux annonces au cours de la semaine;
- x. Toujours la même journée, PSC a publié une troisième alerte sur son site Internet indiquant que Biocentric devrait annoncer une nouvelle sensationnelle et que le cours du titre pourrait augmenter jusqu'à dix fois. Aucune précision n'est donnée au sujet de la nouvelle;
- y. Le 28 septembre 2009, Downshire a vendu 2 000 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 102 184,92 \$ US, soit un produit par action de 5,11 cents US l'action;
- z. Le 29 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;

- aa. Le 29 septembre 2009, Downshire a vendu 969 461 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 46 553,44 \$ US, soit un produit approximatif de 4,80 cents US l'action;
- bb. Le 1^{er} octobre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué clarifiant son avenir par rapport à l'environnement (« *statement of clarification as to the company's path towards the Green Environment* »);
- cc. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric valaient plus que le cours actuel de 4,4 cents US l'action. De plus, PSC indique également que Biocentric avait confirmé qu'elle allait annoncer une nouvelle importante le lendemain;
- dd. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet réitérant qu'à 4,4 cents US l'action, la valeur de Biocentric est sous-évaluée;
- ee. Le 1^{er} octobre 2009, Downshire a vendu 500 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 22 343,60 \$ US soit un produit approximatif de 4,47 cents US l'action;
- ff. Le 2 octobre 2009, Biocentric a émis un communiqué, par l'entremise de Marketwire, annonçant différents développements;
- gg. La nouvelle n'a pas eu d'impact positif sur l'action de Biocentric. Le titre a clôturé à 4,05 cents US le 2 octobre, alors qu'il avait clôturé à 4,3 cents US la journée précédente, soit le 1^{er} octobre. Le graphique ci-bas fait état du cours du titre de Biocentric pour la période du 9 octobre au 14 octobre 2009;



Source : Bloomberg

- hh. Le 2 octobre 2009, Downshire a vendu 2 181 399 actions de Biocentric pour un produit de disposition de 95 573,92 \$ US, soit un produit approximatif de 4,38 cents US l'action;
- ii. Le 3 octobre 2009, Downshire a vendu 3 769 470 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 153 044,95 \$ US, soit un produit approximatif de 4,06 cents US par action;
- jj. Le 7 octobre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, précisant que Emerginggreencompanies.com participerait au sommet « 2009 Algae Biomass »;
- kk. Le jour même, Biocentric a émis un deuxième communiqué annonçant que le sommet « 2009 Algae Biomass », aurait un nombre record de présentations et de discours;
- ll. Le 13 octobre 2009, un « *un avis de transfert sortant* » a été transmis par les Services

financiers Penson Canada afin que Valeurs mobilières Demers transfère la totalité des actifs de Downshire chez Dundee Securities, dans le compte 2A00VCBN;

- mm. Le 14 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu 500 000 \$ US pour des fins de recherche d'un groupe d'investisseurs, sans par ailleurs dévoiler l'identité des investisseurs;
- nn. Le 15 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu une commande pour la vente de 2 000 kg d'un de ses produits reliés aux algues. Le nom du ou des clients à l'origine de cette commande n'est pas identifié. La valeur de la commande n'apparaît pas non plus dans le communiqué;
- oo. Le 6 novembre 2009, le transfert des actifs de Downshire vers le compte 2A00VCBN auprès de Dundee Securities a été confirmé;
- pp. Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire a vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour un produit de disposition net de 864 608,00 \$ US ce qui représente un produit de disposition net de 4,6 cents US par action.
- qq. Le graphique ci-dessous démontre le cours du titre de Biocentric pour la période du 4 septembre au 9 novembre :

Graphique 3



Source : Bloomberg

- rr. Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représente un peu plus que deux fois la valeur comptable de Biocentric qui est de 324 627 \$ US;
26. Ces faits démontrent que le site Internet PSC fournissait des conseils au sujet de l'achat des actions de Biocentric;
 27. De plus, ces faits démontrent que Downshire vendait des actions de Biocentric alors que le site Internet de PSC faisait la promotion du titre et plus précisément, recommandait aux investisseurs d'acheter le titre de Biocentric;

B. L'enquête menée par la SEC

28. Tel que mentionné précédemment, la SEC a mené une enquête portant notamment sur les intimés. Cette enquête a démontré que les intimés ont mis sur pied le stratagème suivant :
- a. À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan ont publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation (« microcap »);
 - b. Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow ont reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
 - c. Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient (« urge ») les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow vendaient les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;
 - d. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils vendent des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
 - e. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils ont reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;
29. De façon plus précise, l'enquête de la SEC a démontré que le stratagème expliqué au paragraphe précédent a été utilisé par Carol McKeown et Daniel F Ryan à l'égard des 6 sociétés suivantes : Converge global Inc., Biocentric Energy Holdings Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind and Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.;
30. D'ailleurs, selon l'information obtenue par la SEC, le stratagème en place à l'égard des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc. se poursuivait en date du 9 juin 2010.
31. L'enquête de la SEC a également permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans des comptes détenus par les intimés, tel qu'expliqué ci-après;

C. La demande d'assistance de la SEC

32. Le 9 juin 2010, l'Autorité a reçu une demande urgente d'assistance de la SEC;
33. Dans le cadre de cette demande d'assistance, l'Autorité a été avisée que la SEC a déposé et présenté, de façon urgente, une procédure intitulée « *Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief* » ainsi qu'une procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* » (pièce D-1) devant la United States District Court of Southern District of Florida le 23 juin 2010;
34. Par la procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* », la SEC cherche à obtenir les ordonnances suivantes :
- a. « *An Ex Parte Temporary Restraining Order* »;
 - b. « *Freeze of Assets* »;
 - c. « *Sworn Accounting* »;
 - d. « *Order Prohibiting Destruction of Records and Expediting Discovery* »;

e. « *Repatriation Orders* »;

35. Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier;

36. Ces deux jugements contiennent les ordonnances suivantes à l'égard des intimés:

- a. Une première ordonnance fixant une audition au 6 juillet afin de permettre aux intimés de démontrer que les ordonnances prononcées à leur égard devraient être levées;
- b. Une deuxième ordonnance intitulée « *Temporary Restraining Order* » interdisant aux intimés de contrevenir à certaines dispositions de la loi américaine;
- c. Une troisième ordonnance intitulée « *Asset Freeze* », laquelle est similaire à une ordonnance de blocage;
- d. Une quatrième ordonnance intitulée « *Accountings* » enjoignant notamment Carol McKeown et Daniel F. Ryan, dans les 5 jours suivant la signification de la décision, à (i) « *make sworn accounting (...) of all funds, whether in the form of compensation, commission, income (including payments for assets, shares or property of any kind), and other benefits (including the provision of services of a personal or mixed business and personal nature)* » reçus par Carol McKeown et Daniel F. Ryan; (ii) « *make sworn accounting (...) of all assets, funds, or other properties held by McKeown and Ryan, jointly or individually, or for their direct or indirect beneficial interest, or over which they maintain control, wherever situated, stating the location, value and disposition of each such asset, fund, and other property;* et (iii) « *provide (...) a sworn identification of all accounts (including, but not limited to, bank accounts, savings accounts, securities accounts and deposit of any kind) in which they (whether solely or jointly), directly or indirectly (including through a corporation, partnership, relative, friend or nominee), either have an interest or over which they have the power or right to exercise control.* »;

Cette quatrième ordonnance enjoint également Dowshire et Meadow à produire de telles déclarations sous serment visant notamment à divulguer tous les fonds réalisés suite à la vente des actions des sociétés suivantes : Converge Global Inc., Biocentric Energy Holding Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind & Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.;

- e. Une cinquième ordonnance intitulée « *Record Preservation* » enjoignant aux intimés et à leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, avocats, dépositaires, banques et « *those persons in active concert or participation with any one or more of them* » de ne pas notamment, détruire les livres, registres, correspondance, etc. relativement aux intimés;
- f. Une sixième ordonnance intitulée « *Expedited Discovery* » permettant notamment la tenue d'interrogatoires;
- g. Une septième ordonnance intitulée « *Repatriation Order* » visant le rapatriement des fonds vers les Etats-Unis;

37. De plus, l'honorable juge James I. Cohn a, dans son deuxième jugement, ordonné que les procédures soient gardées sous scellés et ce, jusqu'à un maximum de 3 jours ouvrables afin que la SEC puisse procéder à la signification des jugements notamment aux institutions financières concernées;

38. Ainsi, les procédures seront gardées sous scellés jusqu'au lundi 28 juin 2010 ;

III. LES COMPTES BANCAIRES

39. L'enquête de l'Autorité a révélé que les intimés possèdent les comptes suivants dans la province

de Québec :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire	2A00VCBN et 2A00VCAN	1,513,885.21\$US et 69,654.79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	182\$ et compte inactif	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

40. Carol McKeown possède un coffret de sûreté à la succursale TD Canada Trust située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4;
41. L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, tel qu'il sera plus amplement expliqué lors de l'audition;
42. Enfin, des actifs qui sont à première vue utilisés par Carol McKeown semblent appartenir aux fiducies suivantes : McKeon Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeon Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

IV. BLOCAGE ET INTERDICTION

A. Les activités de manipulations de marché

43. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées

visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profits de ces activités organisés, au détriment des investisseurs;

44. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de PSC;
45. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble;

B. Activités de conseiller en valeurs

46. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
47. Or, à la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs en participant à la mise en ligne, sur le site Internet de PSC, d'alertes contenant des recommandations portant sur des opérations sur valeurs et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

C. Les actifs des intimés

48. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés ont transféré à des institutions financières dans la province de Québec des gains réalisés en contravention de la LVM et/ou de la législation applicable aux États-Unis, particulièrement dans les comptes mentionnés précédemment;

D. Les ordonnances demandées

49. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
50. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande;
51. De plus, l'Autorité demande, afin d'assurer que les ordonnances de blocage demandées à l'égard des intimés soient pleinement efficaces, que des ordonnances de blocage soient également prononcées à l'égard des fiducies suivantes : McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

V. **URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX**

52. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivaient en date du 9 juin 2010, notamment sur les actions des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc;
53. Le site Internet de PSC est toujours opérationnel et accessible, en date des présentes;
54. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants;
55. De plus, et compte tenu que les procédures déposées par la SEC seront gardées sous scellés jusqu'au lundi 28 juin, il est à craindre que les intimés soient avisés de l'existence desdites procédures et tentent de dilapider, transférer ou cacher les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts ou leurs autres actifs;

56. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

L'ANALYSE

Au cours de l'audience du Bureau, l'Autorité a mis en preuve les faits qu'elle a énumérés dans sa demande, en faisant entendre le témoignage de deux enquêteurs qui sont à son service et qui ont déposé les documents relatifs au présent dossier. Le Bureau a pris connaissance de cette preuve de la demanderesse. Il est plus particulièrement inquiet des faits suivants ainsi que de certaines des allégations avancées par l'Autorité :

- Les intimés participeraient à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et ils en tireraient profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers;
- Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire aurait vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour lesquelles il aurait obtenu un produit de disposition net de 864 608 \$ É-U., représentant une valeur nette de 4,6 cents É-U. par action;
- Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représenterait un peu plus de deux fois la valeur comptable de Biocentric qui s'élève à 324 627 \$ É-U.;
- Les profits réalisés par les intimés auraient été transférés dans des comptes au Québec;
- Les intimés auraient annoncé sur leur site Internet que le cours des titres d'une société augmenterait ou serait sous-évalué, mais le même jour ou le lendemain, ils auraient vendu les titres qu'ils détenaient, parfois à une valeur moindre que celle qu'ils mentionnaient comme étant sous-évaluée;
- Jusqu'au 23 juin 2010, les intimés feraient encore la promotion de titres sur le site Internet www.pennystockchaser.com;
- Les actes allégués par l'Autorité comme déloyaux et abusifs causeraient notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de www.pennystockchaser.com;
- Ces actes causeraient de surcroît un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils s'attaquent à leur intégrité et minent la confiance du public investisseur;
- Les intimés exerceraient des activités de conseiller en plaçant des alertes sur leur site Internet qui contiennent des recommandations relatives à des opérations sur valeurs, alors qu'ils ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier;

Par ailleurs, l'enquête menée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis aurait démontré que les intimés pratiqueraient le stratagème suivant :

- À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan auraient publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation;
- Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow auraient reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
- Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient les

investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow auraient vendu les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;

- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils auraient vendu des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils auraient reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;

Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier. Ces deux jugements contiennent sept ordonnances à l'égard des intimés.

Dans son argumentation, la procureure de l'Autorité a fait valoir au Bureau que les intimés au présent dossier agiraient en contravention des dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

200. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.»

C'est-à-dire que les intimés agiraient à titre de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la même loi, alors qu'ils ne détiennent pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité. À ce titre, ils diffuseraient auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retirer un avantage distinct. De plus, par leurs activités, ils tenteraient d'influencer ou de tenter d'influencer le cours de valeurs par des pratiques répréhensibles. Comme l'a dit plus directement l'enquêteur de l'Autorité, les intimés tenteraient de générer un intérêt sur des titres pour mieux se débarrasser de leurs propres actions¹.

L'Autorité a plaidé que le Bureau devrait rendre une décision *ex parte*, sans permettre aux intimés de se faire entendre. C'est qu'une cour américaine a prononcé des décisions, dont il est fait état dans la demande de l'Autorité, qui doivent entraîner une réaction simultanée de notre tribunal, afin que les intérêts des épargnants soient protégés mais également que les profits des opérations présumément illégales des intimés soient mis à l'abri de toute tentative de retraits hâtifs.

Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est effectivement nécessaire, notamment

¹. On réfère généralement à ce procédé comme le « *pump and dump* », qui est défini comme suit :
 « A scheme that attempts to boost the price of a stock through recommendations based on false, misleading or greatly exaggerated statements. The perpetrators of this scheme, who already have an established position in the company's stock, sell their positions after the hype has led to a higher share price. This practice is illegal based on securities law and can lead to heavy fines. The victims of this scheme will often lose a considerable amount of their investment as the stock often falls back down after the process is complete. Traditionally, this type of scheme was done through cold calling, but with the advent of the internet this illegal practice has become even more prevalent. Pump and dump schemes usually target micro- and small-cap stocks, as they are the easiest to manipulate. Due to the small float of these types of stocks it does not take a lot of new buyers to push a stock higher; Voir *Investopedia*, (<http://www.investopedia.com/terms/p/pumpanddump.asp>).

pour assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et leur bon fonctionnement, au Québec, comme aux États-Unis. Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de ses enquêteurs, des documents déposés en preuve à l'appui de cette demande et des arguments de la procureure de la demanderesse, tels que tout cela fut présenté au tribunal au cours de l'audience du 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

IL AUTORISE la signification de la présente décision aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust à l'adresse suivante : 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 juin 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district
de Montréal

DEMANDERESSE

c.

CAROL MCKEOWN, 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

et

DANIEL F. RYAN 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant
son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne
morale constituée en vertu des lois du Wyoming, ayant
son domicile au 2710 Thomes Ave, Cheyenne, WY
82001 USA

et

MCKEON BABOON BUILDING FAMILY TRUST,
3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEON BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST,
ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

INTIMÉS

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC., 615 René-Lévesque Ouest, Bureau 1120, Montréal (Québec) H3B 1P5

et

DUNDEE WEALTH MANAGEMENT, 1 Place Ville-Marie, Bureau 3601, Montréal (Québec) H3B 3P2

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, 1170 rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

TD CANADA TRUST, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

I. INTRODUCTION

A. L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).
2. Les faits contenus dans la présente demande proviennent à la fois de l'enquête menée par l'Autorité et de celle menée par la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à l'égard, notamment, des intimés.
3. Ainsi, certaines des pièces alléguées au soutien de la présente demande sont jointes aux procédures entamées par la SEC contre les intimés et intitulées « Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief » et « Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support », jointes au soutien de la présente demande sous la pièce **D-1**.

B. Les intimés

4. Carol McKeown est administratrice, présidente, secrétaire et trésorière de Downshire Capital inc. (« Downshire »). Elle en est également l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ joint au soutien de la présente demande sous la pièce **D-2**.
5. Downshire est une personne morale, qui a été constituée le 23 juin 2006, et qui a son domicile au 3011, rue Barat à Montréal, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ, pièce D-2.
6. Cette adresse est également l'adresse à laquelle réside Carol McKeown, tel qu'il appert notamment d'une copie de son permis de conduite, jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 2 de la pièce D-1.
7. La place d'affaires de Downshire est, selon son site Internet, le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1110, à Montréal, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait dudit site jointe au soutien de la présente demande sous la pièce **D-3**.
8. Carol McKeown a procédé à l'ouverture d'un compte de courtage au nom de Downshire auprès de Wilson Davis & Company Investment à Salt Lake City aux États-Unis, tel qu'il appert de la copie des formulaires d'ouverture de comptes jointe à la présente demande sous l'onglet 3 de la pièce D-1.
9. Daniel F. Ryan est une des âmes dirigeantes de Downshire. Il se représente parfois comme étant un « managing partner » de Downshire ou encore, comme une personne ayant le contrôle sur cette compagnie, tel qu'il appert notamment de la copie du document intitulé « The Term Sheet for Financing of China Voip & Digital Telecom Inc. » (onglet 11), ainsi que de la copie de l'affidavit d'Andrew Garbarini (onglet 9), jointes à la présente demande à titre d'onglets 9 et 11 de la pièce D-1.
10. Daniel F. Ryan a également donné des instructions aux courtiers de Downshire pour que des opérations sur les titres détenus par Downshire soient faites, tel qu'il appert notamment de copie de documents échangés avec ces courtiers jointes à la présente demande à titre d'onglet 13 de la pièce D-1.
11. Meadow Vista Financial Corp (« Meadow ») est une compagnie américaine qui a été constituée en vertu des lois du Wyoming, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Filing information » émanant de l'état du Wyoming, jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 4 de la pièce D-1.
12. Selon ce même document, Carol McKeown est la présidente de Meadow, tel qu'il appert dudit document, onglet 4 de la pièce D-1.
13. Le relevé du système CIDREQ précise que Carol McKeown est administratrice, présidente et secrétaire de Meadow, tel qu'il appert dudit relevé joint au soutien de la présente demande sous la pièce **D-4**.
14. Ce relevé indique également que Meadow a une place d'affaires au 1000 rue Sherbrooke Ouest à Montréal dans la province de Québec, tel qu'il appert dudit relevé, pièce D-4.
15. Carol McKeown a notamment procédé à l'ouverture de deux comptes de courtage au nom de Meadow :
 - a. un premier auprès de Oppenheimer à New York aux États-Unis, tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de compte jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 1 de la pièce D-1; et
 - b. un deuxième auprès Wilson Davis & Company Investment tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de compte jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 5 de la pièce D-1.

16. Daniel F. Ryan est autorisé à transiger dans un des comptes de Meadow. Il a donné des instructions aux courtiers de Meadow pour que des opérations sur les titres détenus par cette dernière soient faites, tel qu'il appert notamment d'une copie du formulaire d'ouverture de compte de Meadow et de la copie de documents échangés avec les courtiers de Meadow jointes à la présente demande à titre d'onglets 12 et 13 de la pièce D-1.
17. Carol McKeown est la propriétaire de la marque de commerce « PennyStockChaser » au Canada et aux États-Unis, tel qu'il appert notamment de la copie d'une lettre adressée par les procureurs Spiegel Sohmer à la SEC jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 6 de la pièce D-1.
18. Downshire a le droit d'utiliser la marque de commerce « PennyStockChaser », en vertu d'un contrat de licence intervenu entre Carol McKeown et Downshire, tel qu'il appert de la lettre adressée par les procureurs Spiegel Sohmer à la SEC et du contrat de licence, onglet 6 de la pièce D-1.
19. Le site Internet www.PennyStockChaser.com (« PSC »), fait notamment la promotion d'actions de sociétés cotées en bourse, en cents, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet jointe à la présente demande sous la pièce **D-5**.
20. De façon plus précise, PSC décrit ainsi son objectif:

« Our goal

PSC aims to ease your investing endeavors by conducting thorough research on the stocks and their companies. It is our goal to ensure that all members are first to receive information on the best stock picks. **At PSC, our members' best interest is always our fist priority!** »

tel qu'il appert de la copie de l'extrait du site Internet, pièce D-5.

21. Un communiqué de presse a été émis par PSC en date du 14 avril 2009, lequel précise que Carol McKeown est la propriétaire du site Internet PSC ainsi que la personne à contacter en cas de question sur ledit communiqué. L'adresse donnée à ce communiqué est le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3Y 2H4, tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué de presse jointe à la présente demande sous l'onglet 7 de la pièce D-1.
22. Daniel F. Ryan exerce un contrôle sur le site Internet PSC, ayant notamment approché des courtiers afin de signer une entente avec ces derniers, tel qu'il appert notamment des copies des affidavits de Michael Jacobs et Andrew Garbarini jointes à la présente demande aux onglets 8 et 9 de la pièce D-1.
23. Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire, Meadow et PSC ne sont pas inscrits à l'Autorité.

II. LES FAITS

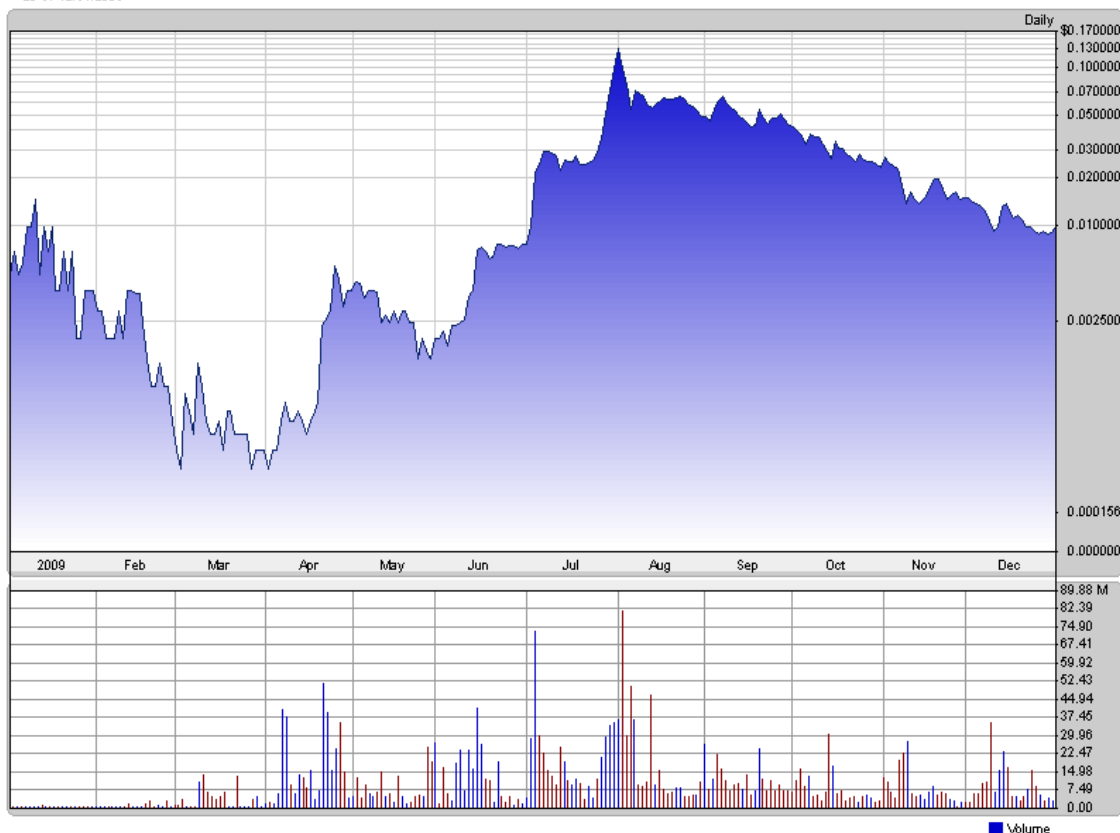
A. Dénonciation reçue par l'Autorité et démarches d'analyse des faits soulevés par la dénonciation

24. Le 19 octobre 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation indiquant les éléments factuels suivants :
 - a. Downshire avait déposé environ 22 millions d'actions de Biocentric dans un compte de courtage qu'elle possédait auprès de Valeurs mobilières Demers.
 - b. Roger E. Pawson aurait transféré ce bloc d'actions à Daniel F. Ryan pour services rendus.
 - c. Le dénonciateur entretenait des doutes sur le fait que PSC aurait agi de concert avec Biocentric afin d'influencer la valeur du titre de Biocentric.

25. À la suite de la réception de cette dénonciation, l'Autorité a entrepris des démarches afin de vérifier les allégations de ladite déclaration. Ces démarches ont révélé les faits suivants :
- a. Biocentric Energy Holdings inc. (« Biocentric ») est une compagnie située à Santa Ana en Californie qui se représente comme étant spécialisée dans le domaine de la bio-énergie, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet de Biocentric jointe à la présente demande sous la pièce **D-6**.
 - b. Biocentric n'est pas un émetteur assujéti au Québec; ses actions sont cotées sur le Pink Sheets sous le symbole BEHL, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet www.otcmarkets.com jointe à la présente demande sous la pièce **D-7**.
 - c. Selon les états de résultats non vérifiés de Biocentric, affichés sur le site Internet de Pink Sheets, de la date de début de la compagnie jusqu'au 31 décembre 2009, la compagnie a vendu, en devise US, 2 800 \$ de produits, tel qu'il appert d'une copie de ces états de résultats jointe à la présente demande sous la pièce **D-8**.
 - d. Le bilan de Biocentric au 31 décembre 2009, indique 421 433 \$ US d'actif et 96 806 \$ US de passif, donc une valeur comptable nette de 324 627 \$ US, tel qu'il appert de la copie de ce bilan, pièce D-8.
 - e. Au cours de la période entre 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, les actions de Biocentric se sont négociées entre 0,013 cent et 15,5 cents US l'action, tel qu'il appert du graphique ci-bas :

Graphique 1

■ BIOCENTRIC ENERGY HLDGS INC
as of 12/31/2009



Source : Pink Sheets

- f. Le 7 septembre 2009, PSC a indiqué, sur son site Internet, que le mois de septembre sera un très bon mois pour BEHL (« *September is going to be a very good month for BEHL* »), tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC, pièce **D-9**.
- g. Le 9 septembre 2009, Carol McKeown a ouvert deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Demers, plus précisément, les comptes portant les numéros 2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de comptes jointe à la présente demande sous la cote **D-10**.
- h. Le 9 septembre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, une firme de communication basée à Toronto, annonçant une coentreprise entre Biocentric et Envirotek, une compagnie de la Californie, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-11**.
- i. Le 12 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le cours du titre de Biocentric pouvait encore augmenter (« *...still have room to go* ») tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au soutien de la présente demande sous la pièce **D-12**.

- j. Le 16 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-13**.
- k. Le 21 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a annoncé une fusion avec une compagnie qu'elle n'a pas nommée (« *BioCentric has reached an agreement with a fully reporting company which will enable BioCentric to emerge as a fully reporting OTC Bulletin Board company.* »), tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-14**.
- l. Aucune explication n'est fournie quant au financement de cette fusion et aucun montant concret n'est avancé dans ce communiqué, tel qu'il appert dudit communiqué, pièce D-14.
- m. Le 22 septembre 2009, 22 904 141 actions de Biocentric ont été déposées dans le compte détenu par Downshire, auprès de Valeurs mobilières Demers, et portant le numéro 2CFDD4B (US), tel qu'il appert d'une copie d'un courriel jointe à la présente demande sous la pièce **D-15**.
- n. Le 23 septembre 2009, Downshire a vendu 2 630 810 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 117 303,56 \$ US, soit un produit approximatif de 4,40 cents US par action, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte jointe à la présente demande sous la pièce **D-16**.
- o. Le 24 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le titre de BEHL augmenterait davantage à la suite de l'annonce de la fusion entre Biocentric et une compagnie du Nevada, dont le nom n'a pas été dévoilé, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-17**.
- p. Le même jour, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet portant sur l'achat des actions de BEHL. Le titre du communiqué est « *BEHL, This is a company that is doing all the right things, WE THINK BEHL IS READY FOR LIFT-OFF, BEHL is a monster buy* », tel qu'il appert de la copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe à la présente demande sous la pièce **D-18**.
- q. De plus, ce communiqué mentionne qu'une fois le processus de fusion établi, les teneurs de marché devront fermer leurs positions à découvert sur l'action, tel qu'il appert de la copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC, pièce D-18.
- r. Or, selon un avertissement sur le site Internet de Pink Sheets, il n'y a pas de teneurs de marché pour le titre de Biocentric, tel qu'il appert de la copie de l'extrait du site Internet www.otcmarkets.com, pièce D-7.
- s. Le 24 septembre 2009, Downshire a vendu 4 157 415 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 201 944,96 \$ US, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- t. Le 25 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-19**.
- u. Le 25 septembre 2009, Downshire a vendu 2 585 569 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 125 658,65 \$, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.

- v. Le 27 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant avoir eu des discussions avec Biocentric au cours desquelles cette dernière a indiqué qu'elle émettrait deux communiqués au cours de la semaine, lesquels pourraient contenir de l'information au sujet de la fusion et/ou annonçant de nouvelles ententes de ventes, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-20**.
- w. La même journée, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric et deux autres compagnies seront très rentables (« BIG PROFITS WILL COME IN ALL THREE ») et a confirmé de nouveau que Biocentric ferait deux annonces au cours de la semaine, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-21**.
- x. Toujours la même journée, PSC a publié une troisième alerte sur son site Internet indiquant que Biocentric devrait annoncer une nouvelle sensationnelle et que le cours du titre pourrait augmenter jusqu'à dix fois. Aucune précision n'est donnée au sujet de la nouvelle, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-22**.
- y. Le 28 septembre 2009, Downshire a vendu 2 000 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 102 184,92 \$ US, soit un produit par action de 5,11 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- z. Le 29 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert de tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-23**.
- aa. Le 29 septembre 2009, Downshire a vendu 969 461 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 46 553,44 \$ US, soit un produit approximatif de 4,80 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- bb. Le 1^{er} octobre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué clarifiant son avenir par rapport à l'environnement (« *statement of clarification as to the company's path towards the Green Environment* »), tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-24**.
- cc. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric valaient plus que le cours actuel de 4,4 cents US l'action. De plus, PSC indique également que Biocentric avait confirmé qu'elle allait annoncer une nouvelle importante le lendemain, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-25**.
- dd. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet réitérant qu'à 4,4 cents US l'action, la valeur de Biocentric est sous-évaluée, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-26**.
- ee. Le 1^{er} octobre 2009, Downshire a vendu 500 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 22 343,60 \$ US soit un produit approximatif de 4,47 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, jointe à la présente demande sous la pièce **D-27**.
- ff. Le 2 octobre 2009, Biocentric a émis un communiqué, par l'entremise de Marketwire, annonçant différents développements, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-28**.

- gg. La nouvelle n'a pas eu d'impact positif sur l'action de Biocentric. Le titre a clôturé à 4,05 cents US le 2 octobre, alors qu'il avait clôturé à 4,3 cents US la journée précédente, soit le 1^{er} octobre. Le graphique ci-bas fait état du cours du titre de Biocentric pour la période du 9 octobre au 14 octobre 2009.



Source : Bloomberg

- hh. Le 2 octobre 2009, Downshire a vendu 2 181 399 actions de Biocentric pour un produit de disposition de 95 573,92 \$ US, soit un produit approximatif de 4,38 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-27.
- ii. Le 3 octobre 2009, Downshire a vendu 3 769 470 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 153 044,95 \$ US, soit un produit approximatif de 4,06 cents US par action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-27.
- jj. Le 7 octobre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, précisant que Emeringgreencompanies.com participerait au sommet « 2009 Algae Biomass », tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-29**.
- kk. Le jour même, Biocentric a émis un deuxième communiqué annonçant que le sommet « 2009 Algae Biomass », aurait un nombre record de présentations et de discours, tel qu'il appert tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-30**.
- ll. Le 13 octobre 2009, un « *un avis de transfert sortant* » a été transmis par les Services financiers Penson Canada afin que Valeurs mobilières Demers transfère la totalité des actifs de Dowshire chez Dundee Securities, dans le compte 2A00VCBN, tel qu'il appert d'une copie de cet avis jointe à la présente demande sous la pièce **D-31**.
- mm. Le 14 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu 500 000 \$ US pour des fins de recherche d'un groupe d'investisseurs, sans par ailleurs dévoiler l'identité des investisseurs, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-32**.
- nn. Le 15 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu une commande pour la vente de 2 000 kg d'un de ses produits reliés aux algues. Le nom du ou des clients à l'origine de cette commande n'est pas identifié. La valeur de la commande n'apparaît pas non plus dans le communiqué, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-33**.

- oo. Le 6 novembre 2009, le transfert des actifs de Downshire vers le compte 2A00VCBN auprès de Dundee Securities a été confirmé, tel qu'il appert d'une copie du document de confirmation jointe à la présente demande sous la pièce **D-34**.
- pp. Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire a vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour un produit de disposition net de 864 608,00 \$ US ce qui représente un produit de disposition net de 4,6 cents US par action.
- qq. Le graphique ci-dessous démontre le cours du titre de Biocentric pour la période du 4 septembre au 9 novembre :

Graphique 3



Source : Bloomberg

- rr. Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représente un peu plus que deux fois la valeur comptable de Biocentric qui est de 324 627 \$ US.
26. Ces faits démontrent que le site Internet PSC fournissait des conseils au sujet de l'achat des actions de Biocentric.
27. De plus, ces faits démontrant que Downshire vendait des actions de Biocentric alors que le site Internet de PSC faisait la promotion du titre et plus précisément, recommandait aux investisseurs d'acheter le titre de Biocentric.
- [1] B. L'enquête menée par la SEC
28. Tel que mentionné précédemment, la SEC a mené une enquête portant notamment sur les intimés. Cette enquête a démontré que les intimés ont mis sur pied le stratagème suivant :
- a. À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan ont publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation (« microcap »).

- b. Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow ont reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC.
- c. Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient (« *urge* ») les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow vendaient les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions.
- d. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils vendent des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés.
- e. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils ont reçu pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC.

tel qu'il appert notamment de la pièce D-1.

- 29. De façon plus précise, l'enquête de la SEC a démontré que le stratagème expliqué au paragraphe précédent a été utilisé par Carol McKeown et Daniel F Ryan à l'égard des 6 sociétés suivantes : Converge global Inc., Biocentric Energy Holdings Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind and Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp., tel qu'il appert notamment de la pièce D-1.
- 30. D'ailleurs, selon l'information obtenue par la SEC, le stratagème en place à l'égard des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc. se poursuivait en date du 9 juin 2010.
- 31. L'enquête de la SEC a également permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans des comptes détenus par les intimés, tel qu'expliqué ci-après.

C. La demande d'assistance de la SEC

- 32. Le 10 juin 2010, l'Autorité a reçu une demande urgente d'assistance de la SEC, tel qu'il appert d'une copie de ladite demande d'assistance jointe à la présente demande sous la pièce **D-35**.
- 33. Dans le cadre de cette demande d'assistance, l'Autorité a été avisée que la SEC a déposé et présenté, de façon urgente, une procédure intitulée « *Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief* » ainsi qu'une procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* » (pièce D-1) devant la United States District Court of Southern District of Florida le 23 juin 2010.
- 34. Par la procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* », la SEC cherche à obtenir les ordonnances suivantes :
 - a. « *An Ex Parte Temporary Restraining Order* »;
 - b. « *Freeze of Assets* »;
 - c. « *Sworn Accounting* »
 - d. « *Order Prohibiting Destruction of Records and Expediting Discovery* »;
 - e. « *Repatriation Orders* »

tel qu'il appert de la pièce D-1.

35. Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier, tel qu'il appert d'une copie de ces deux jugements jointe à la présente requête sous la pièce **D-36**.
36. Ces deux jugements contiennent les ordonnances suivantes à l'égard des intimés:
- a. Une première ordonnance fixant une audition au 6 juillet afin de permettre aux intimés de démontrer que les ordonnances prononcées à leur égard devraient être levées.
 - b. Une deuxième ordonnance intitulée « *Temporary Restraining Order* » interdisant aux intimés de contrevenir à certaines dispositions de la loi américaine.
 - c. Une troisième ordonnance intitulée « *Asset Freeze* », laquelle est similaire à une ordonnance de blocage.
 - d. Une quatrième ordonnance intitulée « *Accountings* » enjoignant notamment Carol McKeown et Daniel F. Ryan, dans les 5 jours suivant la signification de la décision, à (i) « *make sworn accounting (...) of all funds, whether in the form of compensation, commission, income (including payments for assets, shares or property of any kind), and other benefits (including the provision of services of a personal or mixed business and personal nature)* » reçus par Carol McKeown et Daniel F. Ryan; (ii) « *make sworn accounting (...) of all assets, funds, or other properties held by McKeown and Ryan, jointly or individually, or for their direct or indirect beneficial interest, or over which they maintain control, wherever situated, stating the location, value and disposition of each such asset, fund, and other property;* et (iii) « *provide (...) a sworn identification of all accounts (including, but not limited to, bank accounts, savings accounts, securities accounts and deposit of any kind) in which they (whether solely or jointly), directly or indirectly (including through a corporation, partnership, relative, friend or nominee), either have an interest or over which they have the power or right to exercise control.* »
- Cette quatrième ordonnance enjoint également Dowshire et Meadow à produire de telles déclarations sous serment visant notamment à divulguer tous les fonds réalisés suite à la vente des actions des sociétés suivantes : Converge Global Inc., Biocentric Energy Holding Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind & Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.
- e. Une cinquième ordonnance intitulée « *Record Preservation* » enjoignant aux intimés et à leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, avocats, dépositaires, banques et « *those persons in active concert or participation with any one or more of them* » de ne pas notamment, détruire les livres, registres, correspondance, etc. relativement aux intimés.
 - f. Une sixième ordonnance intitulée « *Expedited Discovery* » permettant notamment la tenue d'interrogatoires.
 - g. Une septième ordonnance intitulée « *Repatriation Order* » visant le rapatriement des fonds vers les États-Unis.
- tel qu'il appert dudit jugement, pièce D-36.
37. De plus, l'honorable juge James I. Cohn a, dans son deuxième jugement, ordonné que les procédures soient gardées sous scellé et ce, jusqu'à un maximum de 3 jours ouvrables afin que la SEC puisse procéder à la signification des jugements notamment aux institutions financières concernées, tel qu'il appert dudit jugement, pièce D-36.
38. Ainsi, les procédures seront gardées sous scellé jusqu'au lundi 28 juin 2010.

III. LES COMPTES BANCAIRES

39. L'enquête de l'Autorité a révélé que les intimés possèdent les comptes suivants dans la province de Québec :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire	2A00VCBN et 2A00VCAN	1,513,885.21\$US et 69,654.79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	182\$ et compte inactif	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

40. Carol McKeown possède un coffret de sûreté à la succursale TD Canada Trust située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4.
41. L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, tel qu'il sera plus amplement expliqué lors de l'audition.
42. Enfin, des actifs qui sont à première vue utilisés par Carol McKeown semblent appartenir aux fiducies suivantes : McKeon Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeon Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust.

IV. BLOCAGE ET INTERDICTION

A. Les activités de manipulations de marché

43. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.
44. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de PSC.
45. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble.

B. Activités de conseiller en valeurs

46. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.
47. Or, à la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs en participant à la mise en ligne, sur le site Internet de PSC, d'alertes contenant des recommandations portant sur des opérations sur valeurs et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

C. Les actifs des intimés

48. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés ont transféré à des institutions financières dans la province de Québec des gains réalisés en contravention de la LVM et/ou de la législation applicable aux États-Unis, particulièrement dans les comptes mentionnés précédemment.

D. Les ordonnances demandées

49. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande.
50. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande.
51. De plus, l'Autorité demande, afin d'assurer que les ordonnances de blocage demandées à l'égard des intimés soient pleinement efficaces, que des ordonnances de blocage soient également prononcées à l'égard des fiducies suivantes : McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust.

V. URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

52. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivaient en date du 9 juin 2010, notamment sur les actions des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc.
53. Le site Internet de PSC est toujours opérationnel et accessible, en date des présentes.

54. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants.
55. De plus, et compte tenu que les procédures déposées par la SEC seront gardées sous scellé jusqu'au lundi 28 juin, il est à craindre que les intimés soient avisés de l'existence desdites procédures et tentent de dilapider, transférer ou cacher les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts ou leurs autres actifs.
56. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision, c. V-1.1, R.0.1.3, de rendre les conclusions suivantes :

BLOCAGES

D'ORDONNER à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

D'ORDONNER à Dundee Wealth Management, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management

D'ORDONNER à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

D'ORDONNER à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------	-------------------------------

Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

D'ORDONNER à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés.

D'ORDONNER aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Wealth Management, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

D'ORDONNER aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

D'ORDONNER aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

D'ORDONNER aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

INTERDICTIONS

D'INTERDIRE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

AUTRES CONCLUSIONS

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'ORDONNER la confidentialité de la présente demande et de la décision à être rendue jusqu'au début de la signification.

SIGNIFICATION

D'AUTORISER la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust à l'adresse suivante : 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

Fait à Montréal, le 25 juin 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Fannie Turcot, enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;

Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 25 juin 2010

(S) Fannie Turcot

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 juin 2010

(S) MJ Régimbald

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Neal Mukherjee, enquêteur à l'Autorité des marchés financiers, exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;

Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 25 juin 2010

(S) Neal Mukherjee

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 juin 2010

(S) MJ Régimbald

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec